

[TRADUCTION]

Citation : *R. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 329

N° d'appel : AD-13-673

ENTRE :

R. F.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Hazelyn Ross

DATE DE LA DÉCISION :

Le 13 novembre 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») refuse d'accorder la permission d'en appeler.

CONTEXTE

[2] Dans une demande de permission d'en appeler (la « demande »), la demanderesse sollicite la permission d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision rendue le 27 juin 2013, dans laquelle on refusait de lui verser une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (le RPC).

[3] Le ou vers le 13 septembre 2013, l'avocat de la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler (la « demande ») à la Commission d'appel des pensions, qui a transféré la demande au Tribunal.

MOTIFS DE LA DEMANDE

[4] Dans la demande, l'avocat du demandeur fait valoir que le tribunal de révision :

[Traduction]

- a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; et
- b) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[6] Les dispositions législatives applicables régissant la permission d'en appeler sont les suivantes : paragraphes 56(1), 58(1), 58(2) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du*

Développement social (la *Loi*). Selon le paragraphe 56(1), « Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », alors que le paragraphe 58(3) fournit une clarification : « la division d'appel accorde ou refuse cette permission ». Il est évident qu'il n'existe aucun droit automatique d'appel. Un demandeur doit d'abord demander et obtenir la permission d'interjeter appel auprès de la division d'appel, et cette dernière doit accorder ou refuser cette permission.

[7] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[8] Pour une demande de permission d'en appeler, le demandeur doit franchir un premier obstacle – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. Toutefois, pour avoir des chances de succès, le demandeur doit soulever une cause défendable¹ ou convaincre la Cour qu'il existe un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel.

[9] Au paragraphe 58(1) de la *Loi*, il est indiqué que les seuls motifs d'appels sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] En l'espèce, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale.

¹ *Kerth c. Canada (ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF)

[11] Pour accorder la permission d'en appeler, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Pour ce faire, je dois avant tout déterminer si l'une des raisons d'en appeler de la demanderesse fait partie des motifs d'appel, puis évaluer les chances de succès.

[12] Le Tribunal n'est pas convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[13] La demanderesse donne ce qui suit comme motif d'appel :

[Traduction]

« J'ai un diagnostic de douleur et de dépression chroniques, et mon état ne s'améliore pas malgré la médication coûteuse et d'autres modalités de traitement que je n'ai pas les moyens de m'offrir. Je crois que le Tribunal doit entendre mon cri du coeur : une légère amélioration de mon état avec de multiples médicaments, qui me transforment essentiellement en légume non fonctionnel, ne représente en aucun cas une amélioration. Je ne peux pas quitter ma maison ni travailler dans cet état et j'aurais besoin d'un conducteur. De plus, certains de ces traitements détériorent davantage ma santé, comme c'est le cas pour l'apparition du diabète. Avec tous ces médicaments, je me sens anesthésiée, désensibilisée, ivre et comme si j'étais engourdie et embrouillée toute la journée. Ce n'est pas une vie ça. Je préférerais être moins active avec de la douleur que d'avoir moins de douleur et d'être dans un état ivre, embrouillé et immobilisé. S'il-vous-plaît, réexaminez ma demande et soyez clément pour moi ».

[14] Le Tribunal est d'avis que bien que les raisons de la demanderesse montrent son désaccord avec la décision du tribunal de révision, elles ne constituent pas un motif d'appel. Plus précisément, elles ne sont pas en lien avec les motifs d'appel établis. Outre affirmer qu'elle a une douleur et une dépression chroniques, la demanderesse ne montre pas en quoi le tribunal de révision n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence. La demanderesse n'a pas non plus démontré en quoi le tribunal de révision a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[15] Pour tous les motifs susmentionnés, le Tribunal n'est pas convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[16] La demande est rejetée.

Hazelyn Ross

Membre de la division d'appel